MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure d'appel d'offres ouvert

RÉPONSE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

Date limite de remise des plis : 9 octobre 2026 - 12H00

© PROTECTAS 2025 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

SOMMAIRE

PREAMBULE **2**

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONSULTATION **3**

ARTICLE 2 / CONDITIONS DE LA CONSULTATION **3**

2.1- Mode de consultation *3*
2.2- Division en lots *3*
2.3- ACCORD-CADRE *3*
2.4- Offre de base *4*
2.5- Variantes imposées *4*
2.6- Variantes libres *4*
2.7- Prestations supplémentaires éventuelles *4*
2.8- Unité monétaire - Langue *4*
2.9- Modalités de financement *4*
2.10- Modifications de détail du dossier de consultation *5*
2.11- Modalités de soumission *6*
2.12- Dispositions relatives à la libre concurrence *6*
2.13- Procédure dématérialisée *6*
2.14- Visite de risques *6*

ARTICLE 3 / DUREE DU MARCHE **6**

ARTICLE 4 / DELAI DE VALIDITE DES OFFRES **6**

ARTICLE 5 / CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION **7**

ARTICLE 6 / CONTENU DU PLI **7**

6.1- Documents à produire *7*
6.2- Modalités de transmission des plis *8*

ARTICLE 7 / VERIFICATION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES **9**

7.1- Vérification des candidatures *9*
7.2- Jugement des offres *10*
7.3- Classement des offres *14*

ARTICLE 8 / ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE **14**

8.1- Fourniture des justificatifs administratifs *14*
8.2- Signature de l'acte d'engagement *15*
8.3- Information des soumissionnaires et du candidat retenu *16*

ARTICLE 9 / RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES **16**

ARTICLE 10 / RECOURS **16**

PREAMBULE

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,**
- le **CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL DE VITRE**
- le **CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES DE JANZE,**
- **le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

Les établissements suivants sont concernés par le présent marché public :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER LA ROCHE AUX FEES DE JANZE.**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements parties, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

Le terme « pouvoir adjudicateur » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONSULTATION

Le Centre Hospitalier de Rennes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute Bretagne, procède à une consultation en vue de souscrire les contrats d'assurances qui constituent l'ensemble du marché divisé en **6** lots.

ARTICLE 2 / CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1- MODE DE CONSULTATION

La présente consultation est lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6 il s'agit d'un marché ordinaire.

Pour le lot n°4, les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande selon les dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, avec un maximum de 50 000 € HT pour la durée du marché.

2.2- DIVISION EN LOTS

La consultation est divisée en **6** lots :

N° du lot	Type de contrat	N° CPV
LOT N° 1.	Assurance « **Dommages aux biens et risques annexes** » Centre Hospitalier La Roche aux Fées de Janzé	66515200-5
LOT N° 2.	Assurance « **Flotte automobile et risques annexes** » Centre Hospitalier La Roche aux Fées de Janzé Centre Hospitalier Saint Jean de La Guerche de Bretagne	66514110-0
LOT N° 3.	Assurance « **Protection juridique** » Centre Hospitalier La Roche aux Fées de Janzé Centre Hospitalier Saint Jean de La Guerche de Bretagne	66513100-0
LOT N° 4.	Assurance « **Responsabilité recherches impliquant la personne humaine**» Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	66516000-0
LOT N° 5.	Assurance « **Assistance rapatriement** » Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	66516000-0
LOT N° 6.	Assurance « **Tous dommages aux matériels informatiques, électroniques et en exploitation** » Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	66515000-3

2.3- ACCORD-CADRE

Le lot n°4 Assurance « Responsabilité recherches impliquant la personne humaine » est passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande.
Il s'agit d'un marché public mono-attributaire.

2.4- OFFRE DE BASE

Les candidats devront **proposer obligatoirement une offre correspondant à l'offre de base** objet du ou des lots sur lesquels ils soumissionnent.

Les candidats devront également formuler obligatoirement une offre pour tous les établissements parties identifiés.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une absence de réponse à l'offre de base constituera un motif d'irrégularité.

2.5- VARIANTES IMPOSEES

Il n'est pas prévu de variante imposée ayant le caractère de prestation alternative.

2.6- VARIANTES LIBRES

Les variantes libres, au sens de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

2.7- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Les candidats devront **obligatoirement répondre aux prestations supplémentaires éventuelles** prévues dans les lots sur lesquels ils soumissionnent.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une réponse incomplète constituera un motif d'irrégularité.

Lot n° 2	- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 « auto-mission » pour le Centre hospitalier de Janzé
Lot n° 3	- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 « protection juridique personne morale » pour le Centre hospitalier de Janzé et le Centre hospitalier de la Guerche de Bretagne

2.8- UNITE MONETAIRE - LANGUE

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.

2.9- MODALITES DE FINANCEMENT

Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement de l'acheteur.

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au code des assurances et prévues au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Avance
Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement de l'acheteur.

Pour les marchés ordinaires :

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 10% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.
Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Pour l'accord-cadre à bons de commande :

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

2.10- MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.11- MODALITES DE SOUMISSION

Les candidats pourront soumissionner à un ou à plusieurs lots.

Une même compagnie d'assurance ne pourra présenter plus d'une offre pour chaque lot.

Un même intermédiaire d'assurance (agent ou courtier) ne pourra présenter plus d'une offre par lot.

Une même personne ne pourra représenter plus d'un candidat par lot.

L'attribution des lots se fera par marché séparé.

2.12- DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBRE CONCURRENCE

La présente consultation vaut ordre d'étude et libère les co-assureurs de leurs obligations vis-à-vis des apériteurs actuels.

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs qui serait considérée comme contraire à la libre concurrence.

Si cette situation se présentait, l'acheteur pourra accorder **en cas de blocage de la consultation**, un ordre d'étude à différents courtiers ou agents.

2.13- PROCEDURE DEMATERIALISEE

La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est **exigée** conformément aux articles R. 2132-7 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 6.2- du présent règlement de consultation.

Les plis électroniques devront être parvenus à l'acheteur **avant la date et l'heure limites mentionnées sur la page de garde du présent règlement.**

Les plis qui arriveraient après la date et l'heure limites seront considérés comme hors délais et rejetés.

2.14- VISITE DE RISQUES

L'acheteur se réserve le droit d'organiser la visite des risques à une date qui sera fixée en fonction des demandes des candidats.

ARTICLE 3 / DUREE DU MARCHE

L'effet et la durée des contrats sont prévus au cahier des clauses particulières propre à chaque lot.

La résiliation du contrat par l'assureur pour l'un des établissements entraine la résiliation de la totalité du lot, pour tous les établissements.

ARTICLE 4 / DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **5 mois** à compter de la date limite de remise des plis.

ARTICLE 5 / CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement à l'adresse électronique suivante :

http://www.marches-publics.gouv.fr

Il comprend :

* Le présent règlement à la consultation et ses annexes :
 - annexe 1 :fiche de vérification ;
 - annexe 2 : attestation sur l'honneur ;
 - annexe 3 : mandat de la compagnie ;
 - annexe 4 : procédure de dématérialisation ;
* Les actes d'engagement (propre à chaque lot) et leurs annexes :
 - annexe 1 : attestation de la compagnie d'assurance ;
 - annexe 2 : convention de gestion ;
* le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots,
* le cahier des clauses particulières valant conditions particulières propre à chaque lot,
* le dossier technique comportant les éléments techniques et les statistiques sinistres propre à chaque lot.

ARTICLE 6 / CONTENU DU PLI

6.1- DOCUMENTS A PRODUIRE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant un dossier administratif de candidature commun à l'ensemble des lots et un dossier « offre » par lot.

Pour vous aider à vérifier que vous avez satisfait à toutes les obligations administratives prévues au dossier, vous trouverez en annexe une fiche de vérification que nous vous suggérons d'utiliser.

Dossier de candidature

Ce dossier devra comporter les pièces et documents nécessaires à la sélection des candidatures prévus aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique :

- une lettre de candidature modèle DC1 (version mise à jour du 01/04/2019) ou équivalent,
- la déclaration du candidat modèle DC2 (version mise à jour du 21/11/2023) ou équivalent pour chaque membre du groupement,
- le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat,
- pour les courtiers, le mandat de la compagnie au courtier sur modèle en annexe du règlement de consultation,
- pour les agents, le mandat de la compagnie à l'agent sur modèle en annexe du règlement de consultation,
- pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance (attestation ORIAS ou tous autres certificats équivalents d'organismes établis dans un autre Etat membre que la France) ainsi que l'attestation d'assurance et de caution financière conforme au Code des assurances,
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
- une liste de références significatives, notamment dans le domaine des acheteurs publics pour chacune des trois dernières années,

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement,
- si le formulaire DC1 n'est pas utilisé, la déclaration sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, selon modèle joint au présent règlement de la consultation.

Conformément à l'article R. 2143-12 du Code de la commande publique, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

En application de l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.

En cas de groupement, il devra être fourni un DC1 commun au groupement et par chacun des membres du groupement, les pièces mentionnées ci-avant.

Lorsqu'une entreprise d'assurance se présente par le biais d'un intermédiaire d'assurance, l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de la compagnie et complète le DC1 avec les coordonnées de l'assureur (cocher la case « Le candidat se présente seul »).
L'intermédiaire indique ses coordonnées en précisant que l'assureur lui a donné mandat pour agir en son nom et pour son compte.
Il doit également fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.

Dossier « offre »

Ce dossier devra comporter pour chaque lot :
- l'acte d'engagement complété par le candidat ou le mandataire du groupement,
- la confirmation de la compagnie d'assurance qu'elle a été destinataire de l'intégralité du cahier des charges et de la statistique sinistre selon l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement,
- l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion » complétée par le candidat ou le mandataire du groupement,
- les conditions particulières du cahier des clauses particulières complétées par le candidat ou le mandataire du groupement,
- l'offre du candidat (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions, générales, etc.). **L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute pièce non transmise dans l'offre ne pourra figurer dans le contrat définitif.**

L'attention des candidats est attirée sur les points suivants :
- ***une case laissée vide dans les conditions particulières vaut acceptation du souhait de l'acheteur,***
- ***toute pièce non transmise dans l'offre ne pourra figurer dans le contrat définitif.***

Les candidats sont informés que le seul dépôt de leur pli vaut engagement de leur* part *à signer ultérieurement le marché qui leur sera attribué.

6.2- MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

Conformément aux articles R. 2132-7 et suivants du Code de la commande publique et aux arrêtés du 22 mars 2019, la transmission des candidatures et des offres s'effectue exclusivement par voie dématérialisée à l'adresse URL suivante :

http://www.marches-publics.gouv.fr

Les plis électroniques contiendront les pièces constitutives de la candidature et de l'offre conformément aux dispositions du règlement de la consultation.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Dans le cas de candidatures groupées conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

La transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis seront horodatés.

Conformément à l'article R. 2151-6 du Code de la commande publique, et sans préjudice des dispositions relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des plis.

Le candidat pourra faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.
La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur un support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». Ce pli portera également le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.
La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

Cette copie de sauvegarde est transmise à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
DIRECTION DES ACHATS
4ème étage du Bâtiment Direction et Pôle Santé Publique
2, Rue Henri le Guilloux - 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe pour suivre la procédure de copie de sauvegarde

ARTICLE 7 / VERIFICATION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1- VERIFICATION DES CANDIDATURES

Le cas échéant après demande de régularisation dans les conditions de l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, les candidatures qui ne seront pas recevables en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou qui ne seront pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique et reprises à l'article 6.1- du présent règlement ne seront pas admises à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Conformément à l'article R. 2144-1 du Code de la commande publique, les candidatures seront vérifiées sur la base de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats. En cas de groupement, l'appréciation s'effectuera de manière globale.

L'acheteur pourra décider d'examiner les offres avant les candidatures.

7.2- JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres considérées comme irrégulières.

Cependant, cette régularisation ne pourra pas porter sur le critère « valeur technique ».

Ces stipulations n'entrent pas en contradiction avec la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes de précision sur la teneur de l'offre des soumissionnaires.

Les critères utilisés pour le jugement des offres seront les suivants :

Critère 1 - Valeur technique (60%)

- **Sous-critère 1 - Conditions de garanties (85%)**

Les pondérations attribuées aux sous-sous critères du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront réparties comme suit :

Lot n° 1 - Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »

- pour le respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières : 80% répartis comme suit

En matière de montants de garantie (article 4)	**17%**
En matière de montants de franchise (article 5)	**18%**
En matière de biens assurés (article 6)	**25%**
En matière de vie du contrat (article 7)	**15%**
En matière d'indemnisation des sinistres (article 8)	**25%**

- pour les définitions des évènements et garanties dans les textes de l'assureur : 20%

Lot n° 2 - Assurance « Flotte automobile et risques annexes »

- pour le respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières : 80% répartis comme suit

En matière de formule de garantie et franchises (article 4)	**30%**
En matière de montants de garantie (article 5)	**30%**
En matière d'application du contrat (article 6)	**30%**
En matière de vie du contrat (article 7)	**10%**

- pour les définitions des évènements et garanties dans les textes de l'assureur : 20%

Lot n° 3 - Assurance « protection juridique »

Pour l'assurance « protection juridique des personnes physiques » 100 % pour le système de garantie ne comportant que l'offre de base ou 50% pour le système de garantie comportant l'offre de base et la PSE, répartis comme suit :

Respect des souhaits de l'acheteur en matière de structure du contrat (article 4)	**30%**
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de montants de garantie (article 5)	**40%**
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de franchises et de seuils d'intervention (article 6)	**20%**
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de vie du contrat (article 7)	**10%**

Il ne sera attribué aucun point pour d'éventuelles améliorations par rapport à la demande de l'acheteur.

Pour l'assurance « protection juridique personne morale » 50% répartis comme suit

Respect des souhaits de l'acheteur en matière de structure du contrat (article 4)	**30%**
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de montants de garantie (article 5)	**40%**
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de franchises et de seuils d'intervention (article 6)	**20%**

Respect des souhaits de l'acheteur en matière de vie du contrat (article 7)		**10%**

Il ne sera attribué aucun point pour d'éventuelles améliorations par rapport à la demande de l'acheteur.

Lot n° 4 - *Pour l'assurance « responsabilité recherches impliquant la personne humaine »*

- pour le respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières :

En matière de structure du contrat (article 4)		**30%**
En matière de montants de garantie et de franchise (article 5)		**20%**
En matière d'exclusions (article 6)		**20%**
En matière de vie du contrat (article 7)		**30%**

Lot n° 5 - Assurance « Assistance - Rapatriement »

Respect des souhaits de l'acheteur en matière de structure générale du contrat (article 4)		**30%**
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de montants de garanties et de franchises (article 5)		**30%**
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de vie du contrat (article 6)		**20%**

Respect des souhaits de l'acheteur en matière d'exclusions (article 7)	**20%**

Lot n° 6 - Assurance « Tous dommages aux matériels informatiques, électroniques et en exploitation »

- pour le respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières : 80% répartis comme suit

En matière de montants de garantie (article 4)	**25%**
En matière de montants de franchise (article 5)	**12%**
En matière de biens assurés (article 6)	**25%**
En matière de vie du contrat (article 7)	**12%**
En matière d'indemnisation des sinistres (article 8)	**26%**

- pour les définitions des évènements et garanties dans les textes de l'assureur : 20%

- **Sous-critère 2 - Modalités de gestion des dossiers et des sinistres (15%)**

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Critère 2 - Tarification (40%)

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue et/ou sur une assiette de prime estimative, avec ajout des éventuels honoraires de courtage ou frais de gestion.

L'offre « moins disante » obtiendra la note maximum.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :
40 x montant de la prime moins-disante / montant de la prime de l'offre analysée

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

7.3- CLASSEMENT DES OFFRES

Les offres de base sont jugées en une seule fois sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités, définis au présent règlement de la consultation.

Si des prestations supplémentaires éventuelles sont prévues, il sera établi plusieurs classements prenant en compte l'offre de base et les variantes, complétées ou non de tout ou partie des prestations supplémentaires éventuelles.

En fonction des caractéristiques de chacun des lots, l'acheteur retiendra librement l'un des systèmes susmentionnés qui lui paraît le plus pertinent techniquement et financièrement et attribuera le lot à l'offre économiquement la plus avantageuse dans les conditions présentées ci-dessus.

ARTICLE 8 / ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Les candidats retenus devront :
- fournir les justificatifs administratifs mentionnés à l'article 8.1- du règlement de la consultation,
- signer l'acte d'engagement conformément aux dispositions de l'article 8.2- du règlement de la consultation.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient pas être produites au plus tard avant la signature du marché, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat éliminé.
L'acheteur retiendra le candidat ayant présenté l'offre classée immédiatement après au regard des critères de jugement.

8.1- FOURNITURE DES JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS

Le candidat ou chaque membre du groupement retenu devra fournir par mail les pièces justificatives suivantes :
- les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L. 2141-2 du Code de la commande publique,
- les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail (ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché),

- un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion,
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L. 2141-1 et au 1° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique,
- lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par :

- une déclaration sous serment
- ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les pièces ci-dessus sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par arrêté du 22 mars 2019.
Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement),

Si le candidat retenu a fourni ces justificatifs à l'appui de sa candidature, il ne sera pas tenu de les transmettre à nouveau lors de l'attribution.

8.2- SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Pour chaque lot, le candidat retenu devra dater et signer l'acte d'engagement et ses annexes

Il est rappelé que les pièces mentionnées ci-avant doivent être signées par une personne physique habilitée à engager le candidat ou le mandataire du groupement dans le cadre de la présente consultation.

Deux possibilités de signature, selon le choix de l'acheteur :

Signature manuscrite

Le candidat devra fournir l'acte d'engagement et ses annexes de manière manuscrite sur support papier. Les documents devront obligatoirement être signés en original (les signatures scannées ne sont pas autorisées).

Signature électronique

L'acte d'engagement et ses annexes devront être transmis dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences fixées aux articles 1365 à 1367 du Code civil.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019, les candidats devront utiliser une signature électronique conforme aux exigences du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS » relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié.

Le certificat devra être en cours de validité à la date de la signature. Les frais de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

La signature électronique pourra être également apposée au moyen d'un parapheur électronique.

8.3- INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES ET DU CANDIDAT RETENU

Les soumissionnaires seront avisés du rejet de leur offre par voie électronique.

Les candidats retenus recevront, par voie électronique, une lettre de notification accompagnée d'une copie de leur marché ou d'un original de contrat signé électroniquement.

ARTICLE 9 / RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements doivent être effectuées via la plate-forme de dématérialisation de l'acheteur.

Toutes les réponses à ces questions seront soumises à l'ensemble des candidats **identifiés sur la plate-forme de dématérialisation : http://www.marches-publics.gouv.fr** (éviter les adresses mails génériques).

Aucune question ne pourra parvenir **moins de 10 jours calendaires** avant la date limite de réception des plis.

ARTICLE 10 / RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28.
Télécopie : 02 99 63 56 84.
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.

PIECES ANNEXES

- ✓ Fiche de vérification
- ✓ Déclaration sur l'honneur
- ✓ Mandat de la compagnie

ANNEXE 1 : FICHE DE VERIFICATION

Réponse à un marché public : liste des pièces à fournir

Intitulé des documents		Cochez pour vérification	
		Compagnie seule	Intermédiaire + Compagnie
Dossier « candidature »	Lettre de candidature DC1 (version mise à jour au 01/04/2019) ou équivalent		
	Déclaration du candidat DC2 (version mise à jour du 21/11/2023) ou équivalent (une par membre du groupement)		
	Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat		
	Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance (attestation ORIAS ou tous autres certificats équivalents d'organismes établis dans un autre Etat membre que la France).		
	Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'assurance et caution financière conformément au Code des assurances		
	Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers et agents *(selon modèle joint au présent règlement de la consultation)*		
	Si DC1 non utilisé →déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique (voir modèle en annexe)		
	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles		
	Liste de références significatives dans le domaine de l'assurance des acheteurs publics pour chacune des trois dernières années		
	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement.		
Dossier « offre » 1 dossier par lot	Acte d'engagement complété		
	Annexe n° 1 « attestation compagnie d'assurance (dossier complet) » complétée		
	Annexe n° 2 « convention de gestion » complétée		
	Conditions particulières complétées		

ANNEXE 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

(A ne compléter qu'en cas de non-utilisation du formulaire DC1)

Je, soussigné,
.....
Agissant en qualité de
.....
Déclare sur l'honneur, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs,
que la société
.....

N'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.

Fait à,
le

ANNEXE 3 : MANDAT DE LA COMPAGNIE

(A joindre impérativement à l'offre)

Pouvoir adjudicateur

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES, ÉTABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE BRETAGNE

Objet du marché

Assurance **« …… »** - **Lot n° …**

Mode de passation

Procédure **d'appel d'offres ouvert**

* **Compagnie :**

Nom :

Adresse :
.....
.....

La compagnie précitée donne acte

- qu'elle a été normalement saisie et consultée par le cabinet :

Nom :

Adresse :
.....
.....

agissant en qualité de : ☐ courtier ☐ agent général

- qu'elle donne mandat au cabinet précité pour la représenter dans le cadre de cette consultation.
- qu'au cas où la candidature de celui-ci serait retenue, elle confie au cabinet précité la gestion du contrat ainsi que l'appel et la perception des primes correspondantes.

Fait à, le

Nom et fonction du signataire

Signature